



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : occupation du domaine public
Rue Perrine**

ARRETE DU MAIRE

N° ATP 2024-001

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,
Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la décision communale n° D2023-041 du 03/03/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 29 décembre 2023 de l'entreprise « GROSOBOIS » sise 31 Allée de la Charrière – 74930 SCIENTRIER – N°SIRET 850 020 363 000 14 - pour effectuer des travaux de rénovation intérieure chez un particulier au droit du 110 et 112 rue Perrine.

ARRETE

- Article 1 :** Du 08 au 13 janvier 2024, l'entreprise « GROSOBOIS » est autorisée à occuper le domaine public sur 2 emplacements de stationnement lors de travaux de rénovation intérieure chez un particulier au droit du 110-112 rue Perrine.
- Article 2 :** Durant cette période, il est demandé à l'entreprise de bien respecter le nombre d'emplacements de stationnement et les mètres linéaires occupés.
- Article 3 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée de l'opération.
- Article 4 :** Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Téléréfuge citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...
Article 5: L'entreprise est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n° D2023-041 du 03/03/2023. Cette redevance s'élève à :

➤ 2 places x 11.25 € x 6 jours = 135.00 €

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 7 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise «GROSBOIS »,
- La Police Municipale,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au directeur général des services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 04/01/2024.
notifié le 04/01/2024.

En mairie, le 02 janvier 2024
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).